

Foire aux questions relatives aux mesures destinées aux entreprises impactées par le Covid-19
Actualisée le 25 mars 2020

Réalisée par :

Stéphane DAYAN – Avocat au Barreau de PARIS
Pauline ERNOUX – Avocat au Barreau de PARIS
Estelle LABATUT – Avocat au Barreau de PARIS
Evlin TASLIGOL – Avocat au Barreau de PARIS

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie du Covid-19 impactant directement l'économie française, le gouvernement a mis en place des actions destinées à soutenir les entreprises sur les plans économique, financier et social.

La présente foire aux questions résume la teneur de ces mesures sur les plans économique et financier.

Elle a également pour objet de vous présenter succinctement les moyens juridiques qui sont à votre disposition pour résoudre les difficultés contractuelles et financières que vous pourriez rencontrer.

Les réponses apportées seront actualisées et complétées au fur et à mesure des informations communiquées par le gouvernement.

* * *
*

Quelles sont les mesures mises en place concernant les cotisations sociales ?

Des mesures de report et, pour ce qui concerne les travailleurs indépendants, de prise en charges des cotisations sociales ont été mises en place.

Ces mesures sont les suivantes :

➤ **Concernant les cotisations URSSAF :**

- Si vous exploitez votre activité sous la forme d'une entreprise :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, dont la date d'échéance est intervenue le 15 mars dernier, deux cas de figure sont à envisager :

- 1^{er} cas : le dépôt de la déclaration sociale nominative s'accompagne du paiement des cotisations sociales

Les entreprises ont pu solliciter le report de toute ou partie des cotisations salariales et patronales URSSAF, sans pénalité.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.

- 2^{ème} cas : les cotisations sociales sont réglées hors déclaration sociale nominative

Les entreprises peuvent adapter le montant de leur virement bancaire ou ne pas effectuer de virement.

Si les entreprises ne souhaitent pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfèrent régler les cotisations salariales, elles peuvent échelonner le règlement des seules cotisations patronales en contactant l'URSSAF via la messagerie de leur espace personnel sur internet ou par téléphone.

Pour ce qui concerne les cotisations exigibles au 5 ou au 15 avril 2020, des précisions seront apportées ultérieurement.

- Si vous êtes un travailleur indépendant :

L'URSSAF ne prélèvera pas l'échéance mensuelle au 20 mars 2020. Cette échéance sera lissée sur les échéances à venir.

Vous pouvez solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation, sans majoration ni pénalité de retard ;
- un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenus, en ré-estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

L'URSSAF a confirmé que l'ensemble des demandes de report sera traité en temps utile.

Pour information, les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure et contraintes) sont suspendues depuis le 13 mars dernier, y compris pour les créances antérieures aux annonces présidentielles.

Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées.

Si vous avez conclu un échéancier d'étalement de vos dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est automatiquement décalé de trois mois. Les échéances de mars, avril et mai sont automatiquement reportées à la fin de l'échéancier.

➤ **Concernant les cotisations de retraite complémentaire :**

Le report ou l'octroi de délais de paiement est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions de retraite complémentaire.

* * *
*

Quelles sont les mesures fiscales mises en place ?

Des mesures de report et, dans les situations les plus difficiles, de remises des impôts ont été mises en place.

Ces mesures sont les suivantes :

- Si vous exercez votre activité sous la forme d'une entreprise :

Vous pouvez demander au service des impôts des entreprises le report, sans pénalité et sans justificatif, du règlement de ses prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si vous avez déjà procédé au règlement de vos échéances de mars, vous pouvez tenter de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque ou en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- Si vous êtes un travailleur indépendant :

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Que ce soit pour les entreprises comme pour les travailleurs indépendants, les demandes de report ne peuvent concerner que les impôts directs.

Néanmoins, même si les impôts indirects ne font pas l'objet de mesures de report automatique, les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement peuvent se rapprocher de l'administration et définir ensemble des modalités de règlement adaptées.

Pour les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pourront être accordées aux entreprises et travailleurs indépendants après un examen individuel.

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Afin de faciliter l'ensemble de ces démarches, des modèles de demande de délais de paiement ou de remise à adresser au service des impôts des entreprises compétent sont disponibles sur le site internet www.impots.gouv.fr.

Pour toute difficulté, nous vous invitons à vous rapprocher du service des impôts des entreprises dont ils dépendent, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Monsieur Gérald DARMANIN a annoncé que les entreprises auraient la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Il également déclaré que les demandes de remboursement des crédits de TVA seraient traitées de manière accélérée par la DGFIP.

Ces deux annonces n'ont cependant pas encore été officialisées à ce jour.

* * *

*

Comment faire en cas de difficultés de paiement de vos dettes fiscales et sociales ?

En de difficultés de paiement de vos dettes sociales et fiscales, vous pouvez saisir la CCSF (Commission des chefs de services financiers).

- La CCSF peut accorder :
 - un échéancier de paiement concernant des dettes sociales (cotisations patronales Urssaf), fiscales professionnelles (contribution économique territoriale, TVA, impôt sur les sociétés), et d'assurance chômage ;
 - voire des remises partielles de dettes dans le cadre d'une procédure collective ;
 - à titre dérogatoire, des remises partielles ou intégrales des majorations de retard et des pénalités si votre entreprise fait l'objet d'une reprise ou d'une restructuration financière.
- Cette procédure est avantageuse car elle est gratuite (hors coût de votre conseil pour vous assister dans l'établissement de votre dossier) et confidentielle.
- Pour pouvoir être éligible à ce dispositif, votre entreprise doit être à jour dans le dépôt de ses déclarations, et dans le paiement de la part salariale de ses cotisations sociales.

Pour saisir la CCSF, vous devrez adresser un dossier qui devra notamment :

- préciser le nom de votre entreprise, sa forme juridique, son adresse, le n° siren, le n° Urssaf, le nombre de salariés ;
- expliquer l'origine des difficultés financières et les mesures de redressement envisagées (fiabilité des garanties proposées : solvabilité de la caution, situation hypothécaire du bien affecté...);
- exposer la situation financière de votre entreprise.

Il doit en outre comporter :

- une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de Sécurité sociale,
- votre dernière liasse fiscale,
- une attestation justifiant de l'état des difficultés financières et la situation actuelle de votre trésorerie,
- les états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois,
- le dernier bilan clos.

Pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€), il vous suffit de télécharger et compléter le dossier téléchargeable sur le lien suivant :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'adresser l'ensemble des documents sollicités à défaut de quoi votre demande ne sera pas traitée.

Vous pourrez ensuite adresser votre saisine par courrier RAR et/ou courriel à la CCSF du département du lieu où se situe votre siège social ou votre établissement principal. Cette saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Vous trouverez ci-dessous un lien comprenant les coordonnées des responsables CCSF :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/7_contacts/pro/ent_difficulte/2020-02-27_sp_ccsf_codefi-internet.pdf

- Une fois saisie, la CCSF examine la situation économique et financière de votre entreprise et étudie avec chaque organisme chargé du recouvrement des différents impôts, taxes et contributions, la possibilité d'établir un plan d'apurement échelonné d'une ou de plusieurs dettes de l'entreprise. La CCSF peut examiner les demandes de remise ainsi que, le cas échéant, les demandes de plan d'apurement échelonné d'une ou de plusieurs dettes.

L'octroi d'un plan par la CCSF et le respect par l'entreprise de son échéancier entraîne la suspension des poursuites, A l'issue du plan, les créanciers publics peuvent accorder une remise des accessoires : majorations, pénalités, frais de poursuite...

* * *
*

Quelles sont les mesures financières mises en place ?

Si vous rencontrez des difficultés de trésorerie ou dans le paiement de vos échéances bancaires, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- **Négocier avec votre banque :**

Vous pouvez tout d'abord négocier directement auprès de votre banque un rééchelonnement de vos crédits bancaires ou solliciter le maintien ou l'obtention de lignes de trésorerie avec le soutien de Bpifrance ou de l'Etat comme développé aux points suivants.

En cas de refus de votre banque, vous pouvez saisir le Médiateur du crédit. Une procédure accélérée a été mise en place pour les demandes liées à la crise du Covid-19.

Un formulaire de saisine spécifique est disponible sur le site internet du Médiateur du crédit (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>).

Pour ce qui concerne les échéances de prêts, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

- **Demander à bénéficier des mesures mises en place par Bpifrance :**

Bpifrance a par ailleurs mis en place un plan de soutien d'urgence pour soutenir les entreprises de toute taille dont l'activité est impactée par le Covid-19.

Ce plan d'urgence prévoit les mesures suivantes :

- garantir les banques à hauteur de 90% pour tout nouveau prêt consenti auprès d'une banque privée française d'une durée de 3 à 7 ans ;
- garantir à hauteur de 90% un découvert bancaire s'il est confirmé sur 12 à 18 mois par la banque ;
- accorder un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10.000 à 10 millions d'euros pour les PME et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement :
 - avec les régions, le prêt Rebond de 10 à 300.000 euros, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
 - le prêt Atout, jusqu'à 5 millions d'euros pour les PME et 30 millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement ;
- mobiliser toutes les factures sur marchés publics et privés ;
- pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, rajouter un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte ;
- suspendre les paiements des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars 2020.

Le bénéfice de ces mesures reste soumis à l'accord de Bpifrance.

Dans le cas où l'une de ces mesures correspondrait à vos besoins, nous vous invitons à vous rapprocher de Bpifrance pour en connaître les modalités précises. Un numéro vert a été mis en place à cet effet : 0 969 370 240.

Un formulaire de demande en ligne est par ailleurs disponible sur le site de la Bpifrance.

- **Solliciter l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat :**

Parallèlement aux mesures proposées par Bpifrance, l'Etat a mis en place avec cette dernière un dispositif exceptionnel permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

A compter du 16 mars 2010 jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt de trésorerie garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Aucun remboursement ne sera exigé la première année.

Ce prêt ne pourra pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Les modalités pour l'obtention d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat seront différentes selon que votre entreprise emploie plus ou moins de 5.000 salariés et réalise plus ou moins de 1,5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour bénéficier d'un tel prêt, nous vous invitons à contacter votre banque.

- **Solliciter l'aide de 1 500 euros du FONDS DE SOLIDARITÉ financé par l'Etat et les Régions :**

Un fonds de solidarité a été mis en place par l'État et les régions pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

L'aide concerne les petites entreprises qui font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs). Elles peuvent bénéficier de cette aide si elles subissent une fermeture administrative ou si elles auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020, par rapport à mars 2019.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Le lien pour faire la demande n'existe toutefois pas encore à ce jour.

De la même façon, nous ne disposons d'aucune information sur le fait de savoir si cette aide sera exonérée d'impôt et de charges.

Pour finir, nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez toujours faire appel au Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et au Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

Le CODEFI a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement. Cette structure locale, présidée par le Préfet, assiste les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de redressement pérennes.

Ce comité peut, sous certaines conditions :

- commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier
- accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Pour être éligible à cette procédure, l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de plus de 400 salariés relèvent de la compétence du CIRI, dont le secrétariat général est assuré par la Direction générale du Trésor.

Ce dernier peut être contacté sans formalisme particulier au 01 44 87 72 58 ou par courriel à l'adresse ciri@dgtresor.gouv.fr.

À l'instar du CODEFI, le CIRI aide les entreprises en difficulté à trouver des solutions pour assurer leur pérennité et leur développement. Le CIRI peut également mettre en œuvre des audits et des prêts FDES.

* * *

*

***Quelles sont les actions et mesures dont vous pouvez bénéficier
dans le cadre de l'exécution de vos contrats de droit privé ?***

Si vous n'êtes pas en mesure d'honorer vos obligations contractuelles en raison de la survenance de la pandémie du COVID 19, vous risquez de vous voir reprocher ces inexécutions par vos cocontractants qui pourraient être tentés de solliciter des pénalités contractuelles, ou même la résolution de vos relations contractuelles.

Afin de savoir si vous êtes libéré de vos obligations contractuelles et/ou connaître les conditions dans lesquelles vous devrez vous exécuter, il convient :

- ⇒ De contacter votre cocontractant pour l'informer de la situation et l'informer de votre impossibilité d'exécuter votre obligation contractuelle.

Vous pourrez ainsi évoquer ensemble des solutions alternatives qui vous permettront d'exécuter vos obligations contractuelles.

- ⇒ De tenter de justifier votre inexécution contractuelle par la survenance de la pandémie de COVID 19 en soutenant qu'il s'agit là d'un évènement de force majeure qui ne vous a pas permis de vous exécuter.

Il convient tout d'abord de se demander si la pandémie du COVID 19 est constitutive d'un cas de force majeure pour pourrait donc justifier une inexécution contractuelle (i) ?

Ensuite, si tel est le cas, il conviendra d'analyser votre contrat afin de vérifier si une clause de ce dernier traite les conséquences de l'inexécution par une des parties dû à un cas de force majeure (ii).

Pour finir, nous présenterons plusieurs questions / réponses afin de déterminer si certaines inexécutions contractuelles pourraient être justifiées par la force majeure (iii).

- (i) *A quelle condition la pandémie du Covid 19 pourrait-elle être constitutive d'un cas de force majeure ?*

Un cas de force majeure est un évènement imprévisible et irrésistible qui empêche l'exécution par une partie de ses obligations contractuelles.

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement qui échappe au contrôle du débiteur de l'obligation, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Concernant l'imprévisibilité du Covid 19 :

La difficulté est de déterminer le moment exact à partir duquel le Covid 19 pouvait être connu des parties et appréhendé comme étant de nature à impacter leurs relations contractuelles.

Doit-on prendre en compte le début de l'épidémie en Chine ? En France ? Lorsque la France est passé au Stade 2 ? Au stade 3 ?

A ce stade nous ne pouvons déterminer ce qui sera décidé par les Tribunaux lorsque cette problématique sera soumise à leur appréciation.

Cela étant, il pourra toujours être répondu que le virus Covid 19 tient son caractère imprévisible de la rapidité à laquelle il s'est propagé à plus d'un sixième de la population mondiale et des conséquences graves qu'il produit sur l'ensemble de la population.

Concernant l'irrésistibilité du Covid 19 :

Il convient de démontrer que l'épidémie a entraîné une incapacité totale d'exécuter ses obligations. Or, ce critère varie en fonction du secteur d'activité de l'entreprise puisque si pour certaines activités de nouvelles mesures de travail sont envisageables, il n'en est pas de même pour tous les secteurs.

Le Covid 19 tient à notre sens son caractère irrésistible de l'ensemble des décisions administratives contraignantes qui sont prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus, à savoir notamment : les fermetures de commerce, les restrictions de circulation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous pensons que le virus Covid 19 qui entraîne une suspension ou une gêne significative pour l'activité d'acteurs économiques pourra être reconnue comme constitutif d'un cas de force majeure du fait de son caractère imprévisible et irrésistible.

Le gouvernement a déjà indiqué que le COVID 19 était un cas de force majeure pour leurs marchés publics de telle sorte que pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

En matière privée, et si le législateur n'intervient pas pour qualifier le virus Covid 19 d'un cas de force majeure, cette qualification sera soumise à l'appréciation souveraine des juges dans le cadre des futurs litiges.

Cela étant, et à ce jour compte tenu de l'ampleur de la situation, il y a lieu de penser que dans la majorité des situations cette pandémie sera qualifiable de cas de force majeure.

Quelles sont les conséquences de la reconnaissance de la force majeure ?

Pour les contrats conclus postérieurement au 1^{ier} octobre 2016, l'article 1218 du Code civil prévoit que si l'un des cocontractants n'est pas en mesure, en raison d'un cas de force majeure, d'exécuter son obligation contractuelle de manière temporaire, alors l'exécution de son obligation sera suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

En revanche, si l'impossibilité pour le cocontractant d'exécuter son obligation est définitive, le contrat sera résolu de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Il y aura donc lieu de se demander si le débiteur de l'obligation pourra s'exécuter une fois que l'évènement de force majeure qui empêche son exécution aura disparu, mais également de savoir si l'exécution de cette obligation peut être reportée sans que cela ne remette en cause la nature du contrat.

Maintenant que nous avons démontré que la pandémie du Covid 19 sera certainement, dans plusieurs cas, constitutif d'un cas de force majeure, il convient de se demander quelles seront les conséquences de votre inexécution contractuelle en raison de cet évènement.

Il convient tout d'abord de vérifier les dispositions de votre contrat inexécuté (ii), et ensuite, si aucune clause spécifique ne régit cette situation, de se référer au droit commun précité ce qui signifie que si la force majeure peut justifier votre inexécution contractuelle votre obligation sera soit suspendue, soit vous serez libéré de cette dernière. Plusieurs exemples sont cités ci-après (iii).

(ii) *Est-ce que votre contrat traite la situation dans laquelle un des cocontractants n'exécuterait pas son obligation en raison d'un cas de force majeure ?*

La volonté des parties dérogeant aux dispositions du droit commun, c'est avant tout votre contrat qu'il conviendra d'analyser afin de savoir si vous pourrez justifier votre inexécution par un cas de force majeure.

Il convient donc d'examiner attentivement ce que vous aviez convenu avec votre cocontractant dans le cas où l'un de vous serait empêché d'exécuter le contrat conclu.

Votre contrat pourrait prévoir une clause de force majeure qui pourrait empêcher toute partie de se prévaloir d'un événement de force majeure pour justifier son inexécution contractuelle, ou au contraire prévoir que, dans le cas où une partie ne serait pas en mesure de s'exécuter en raison d'un fait de force majeure, elle serait libérée de son obligation, ou encore prévoir que la force majeure exclu les événements de type pandémie ou épidémie.

Une analyse approfondie et complète de votre contrat devra donc être réalisée afin d'identifier les conditions de sa mise en œuvre (délais, modalités, etc).

(iii) *Exemples d'inexécutions contractuelles qui pourraient ou non être qualifiées de cas de force de majeure*

- Si la poursuite de votre activité n'a pas été interdite par le gouvernement, ou si la poursuite de cette dernière a expressément été autorisée par l'arrêté du 14 mars 2020 (et ses compléments) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, pourrez-vous vous prévaloir de la force majeure pour justifier votre inexécution contractuelle ?

Si le Covid 19 est un fait imprévisible, il ne nous semble pas, dans le cas des commerces dont l'ouverture a, à ce stade, été autorisée par exception au principe général de fermeture et de confinement, qu'il puisse être considéré comme un événement irrésistible qui empêche ces commerçants d'exploiter leur fonds de commerce.

Les conditions cumulatives de la force majeure ne sont dès lors pas réunies.

La décision de ne pas ouvrir le commerce est prise volontairement.

Pourriez-vous dans ce cas, pour justifier la fermeture de vos commerces, vous prévaloir de la pénurie de moyens sanitaires pour assurer votre protection et celle de vos salariés ?

Une telle position pourrait être développée afin de répondre aux critères de la force majeure en démontrant que cette pénurie sanitaire est exceptionnelle et ne vous permet pas de poursuivre votre activité.

- **Vous louez des locaux pour l'exploitation de votre activité, pouvez-vous échapper au paiement de vos loyers ?**

Votre bailleur respecte son obligation contractuelle : il tient à votre disposition des locaux conformement à la destination du contrat de bail.

Vous ne pouvez cependant pas exploiter votre fonds de commerce en raison d'une interdiction administrative.

Le bailleur respecte son obligation contractuelle, mais vous n'êtes pas en mesure de jouir de votre bien du fait d'une décision de l'Etat qui est tiers à votre relation contractuelle.

Ce fait ne vous prive cependant pas du droit de disposer de vos locaux. Ce n'est pas votre bailleur qui est interdit de vous donner en location ses locaux, mais vous qui avez été interdit de les exploiter.

Or, le non-paiement par le locataire de son loyer ne peut, en principe, s'exonérer par une cause de force majeure.

La Cour de Cassation (*Cass. Com. 16 septembre 2014 / n° 13-20306*) a ainsi considéré :

« Mais attendu que le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de ce cette obligation en invoquant un cas de force majeure ; que par ce moyen de pur droit, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ».

En jugeant que « le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure », la Cour de Cassation paraît écarter toute incidence de la force majeure en ce domaine.

Une telle position peut se justifier par le fait que, contrairement aux créances en nature, une créance de somme d'argent ne peut jamais s'éteindre du fait de la perte de son objet. Parce que l'argent est fongible avec toute chose, elle trouvera toujours une valeur de remplacement sur laquelle se reporter.

Si vous ne réglez pas votre loyer, ce n'est pas directement en raison de l'épidémie de Covid-19. Vous n'êtes pas dans l'impossibilité de le régler. L'acte de paiement lui-même n'est pas impossible. La raison du non-paiement tient en réalité aux difficultés financières ou à l'absence de trésorerie suffisante consécutive à l'impossibilité d'exploiter.

Le paiement en tant que tel du loyer n'est pas rendu impossible par un fait imprévisible et irrésistible.

Il apparaît donc qu'en matière d'obligation monétaire, la force majeure ne puisse avoir un effet sur l'exécution de cette obligation que si son débiteur n'invoque pas une insuffisance de trésorerie pour procéder à son paiement.

La force majeure ne pourra donc être retenue qu'à la condition que le débiteur de cette obligation de paiement rencontre une difficulté imprévisible et irrésistible dans l'exécution de ce paiement.

Ainsi, et à titre d'exemple, la Cour de Cassation (*Cass. 3^{ème} civ. 17 février 2010, n°08-20943*) a pu considérer qu'un incident technique survenu dans le système informatique de la banque auprès de laquelle un locataire avait passé un ordre de virement permanent

constituait un cas de force majeure justifiant l'annulation d'un commandement de quitter les lieux pris sur la base d'une clause résolutoire prévue pour le retard dans le paiement.

Il ne doit donc pas s'agir d'une difficulté de paiement mais uniquement d'une difficulté imprévisible et irrésistible autre que celle de ne pas disposer de la trésorerie nécessaire.

Il est d'ailleurs notable que la Cour de Cassation a retenu la force majeure d'une situation ayant conduit à des difficultés financières pour reconnaître un droit à des délais pour procéder au paiement.

Ainsi, la force majeure peut être retenue pour obtenir des délais de paiement tant que ce n'est pas le principe même de l'obligation monétaire qui est remis en cause mais uniquement l'aménagement d'exécution de cette obligation de paiement qui, de fait, ne disparaît pas.

C'est bien parce que le non-paiement des loyers ne peut être justifié par un cas de force majeure que le législateur a prévu des cas spécifiques dans lesquels les entreprises pourraient voir leurs loyers suspendus.

C'est ainsi que le Titre III article 7, 1°, g (point 21) du projet de loi adopté en première lecture le 21 mars 2020 par l'Assemblée nationale prévoit que :

« Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

[...]

g) Permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008 1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie »

Les micros entreprises sont définies par l'article 3 du Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, comme suit :

« La catégorie des microentreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;

- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. »

Il est donc prévu un report ou un échelonnement automatique des loyers afférents à des locaux commerciaux pour les micro-entreprises qui verraient leur activité impactée par l'épidémie de Covid-19.

Toutes les micro-entreprises ne bénéficieront donc pas automatiquement d'un report ou d'un échelonnement de leur loyer.

En l'état, le projet de loi ne définit pas les critères permettant de déterminer si l'activité doit être considérée comme affectée ou non par l'épidémie afin de pouvoir bénéficier de ces mesures exceptionnelles.

S'il ne fait aucun doute que les micro-entreprises qui ont interdiction de poursuivre leur activité pendant la période de confinement rentreront dans le champ des bénéficiaires de ces mesures, il est également possible que les micro-entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaires diminuer dans des proportions importantes puissent en bénéficier.

En l'absence toutefois de précisions sur ce point à l'heure actuelle, il conviendra d'être vigilant.

Il est donc impératif à notre sens, pour les entreprises ne pouvant être considérées comme micro entreprises ou considérées comme telles mais dont l'activité n'est pas affectée par cette épidémie, de négocier des délais de paiement ou abandons de loyers directement avec leur bailleur.

- Vous organisez des soirées événementielles : vous aviez prévu une privatisation le 20 mars 2020, cette soirée ne pourra pas être réalisée en raison de la fermeture des boîtes de nuit / bars. Votre cocontractant pourrait-il exiger de votre part une indemnisation pour inexécution contractuelle ? Si le COVID 19 est qualifiée de force majeure, aucune indemnité contractuelle ne pourra être mise à votre charge.

Cela étant, au regard des dispositions de l'article 1218 du Code civil, vous pourriez, afin de ne pas avoir à restituer l'acompte qui vous a été versé par exemple ou pour ne pas perdre le bénéfice de cette soirée événementielle, soutenir que votre obligation est simplement suspendue ce qui signifie que vous pourriez reporter son organisation à une date ultérieure.

Cette démarche exige toutefois que votre cocontractant accepte l'autre date que vous lui proposer et que vous disposiez d'autres disponibilités.

Le déplacement de votre prestation ne comblera pas la perte de votre chiffre d'affaires au cours de la période de confinement mais vous permettrait éventuellement de ne pas avoir à restituer l'acompte qui vous a été versé.

Ces questions devront bien entendu être approfondies au cas par cas.

- ⇒ Si vous n'êtes pas en mesure d'exécuter une obligation de paiement, en application de l'article 1343-5 du Code civil, vous avez toujours la possibilité de saisir le juge des référés pour reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Le juge prendra en compte d'une part votre situation, et d'autre part, la situation de votre cocontractant.

Compte tenu de la situation exceptionnelle du COVID 19, le Juge des Référéés pourra difficilement rejeter vos demandes d'échelonnement.

* * *

*

Quelles sont les procédures de prévention des difficultés dont peuvent bénéficier les entreprises ?

Nous vous invitons à anticiper les difficultés de paiement que vous pourriez rencontrer en raison de l'arrêt ou de la baisse de votre activité.

Pour vous aider à mettre en place des accords de paiement ou de renégocier éventuellement les conditions de leur contrat fournisseur / bailleur, vous pouvez solliciter l'intervention :

⇒ **Du Médiateur des entreprises**

Vous pouvez avoir recours au Médiateur des entreprises qui fait partie des dispositifs mis en avant pour gérer le traitement des conflits avec des clients ou fournisseurs.

La médiation s'adresse à toute entreprise confrontée à un différend avec un client ou fournisseur. Le médiateur est un facilitateur neutre, impartial et indépendant, qui aide les parties à trouver ensemble une solution amiable de résolution du conflit les opposant.

Le processus s'effectue en toute confidentialité, gratuitement et de façon rapide. La saisine du médiateur s'effectue en ligne : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

⇒ **D'un Mandataire ad hoc**

- Toute entreprise en difficulté qui n'est pas pour autant en état de cessation des paiements peut demander la désignation d'un mandataire ad-hoc.

Le Président du Tribunal fixe l'objet de la mission du mandataire ad hoc, sa durée ainsi que les conditions de la rémunération du mandataire, après accord du demandeur.

En pratique, le mandat est établi pour quelques mois.

- La désignation n'est pas publique. Cette procédure est donc confidentielle. Seuls les cocontractants / créanciers concernés par la procédure seront informés de cette dernière.
- Le mandataire ad hoc a principalement pour mission d'aider le débiteur à négocier un accord avec ses principaux créanciers afin d'obtenir des rééchelonnements de dettes, mais il peut aussi être amené à résoudre toutes autres difficultés rencontrées par l'entreprise.

L'objectif est d'éviter la cessation des paiements et d'arriver à la signature d'un accord négocié qui est alors régi par le seul droit commun des obligations.

- Aucun accord ne pourra être imposé aux créanciers ou aux partenaires de l'entreprise.

Le mandat ad hoc a un caractère contractuel et ne peut être mis en place que si les parties y adhèrent.

- Pendant la durée du mandat, le dirigeant continue à diriger et gérer seul son entreprise.

⇒ **D'un conciliateur**

- Pour être éligible à une procédure de conciliation, l'entreprise doit rencontrer des difficultés juridiques, économiques ou financières existantes ou prévisibles, mais ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements, ou alors l'être depuis moins de 45 jours.

Le Président du Tribunal fixe l'objet de la mission du conciliateur, sa durée ainsi que les conditions de la rémunération de ce dernier, après accord du demandeur.

Le Président du Tribunal désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois.

- La désignation n'est pas publique. Cette procédure est donc confidentielle. Seuls les cocontractants / créanciers concernés par la procédure seront informés de cette dernière tant qu'aucun accord de conciliation n'est homologué par le Tribunal.
- La conciliation a pour objectif de favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Cet accord amiable est ensuite soit constaté par le Président du Tribunal, soit homologué par le Tribunal.

En cas de constat, le tout reste confidentiel mais les effets seront alors limités, spécialement pour les créanciers.

En cas d'homologation de l'accord de conciliation, le contenu de l'accord sera secret, mais une information sera diffusée sur l'existence d'une procédure d'homologation mais pas du contenu de l'accord intervenu. Les effets de l'homologation de l'accord seront toutefois nettement plus efficaces qu'une simple constatation de l'accord.

Les effets de l'homologation de l'accord sont les suivants :

- La levée de l'interdiction d'émettre des chèques pour le cas où elle existait avant la conciliation ;
- Interdiction pour les créanciers parties à l'accord d'exercer toutes poursuites individuelles et toutes voies d'exécution tendant à obtenir le paiement des créances incluses dans l'accord ;
- Les créanciers qui apportent soit des fonds, soit des biens ou des services, bénéficient d'un privilège en cas d'ouverture d'une procédure collective.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 telle qu'adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale prévoit que le gouvernement va pouvoir modifier par ordonnance le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de mieux anticiper les défaillances d'entreprises.

A date, nous ne savons pas ce que le gouvernement va modifier.

Nous pourrions toutefois imaginer, compte tenu de la période de confinement et de fermeture des Greffes des Tribunaux, que le Gouvernement légifère pour porter le délai de 45 jours pour solliciter l'ouverture d'une conciliation soit porté à 90 jours.

* * *
*

Quelles sont les procédures collectives dont peuvent bénéficier les entreprises ?

⇒ **Présentation des trois procédures collectives envisagées par le Code de commerce**

Le livre VI du Code de commerce prévoit trois procédures collectives distinctes :

(i) La procédure de sauvegarde de justice est régie par les articles L. 620-1 / R. 620-1 et suivants du Code de commerce.

En application de l'article L. 620-1 du Code de commerce :

« il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ».

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde suppose donc que le débiteur démontre :

- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements

Est en état de cessation des paiements, le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. (L. 631-1 du Code de commerce).

Sont entendus par « actifs disponibles », les actifs du débiteur qui sont réalisables à bref délai (ex. : trésorerie)

- L'existence de difficultés financière, juridique ou économique qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

(ii) La procédure de redressement judiciaire est régie par les articles L. 631-1 / R. 631-1 et suivants du Code de commerce.

En application de l'article L. 631-1 du Code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Une procédure de redressement judiciaire est ouverte soit sur assignation d'un créancier, soit à la demande du débiteur.

Le créancier devra démontrer l'état de cessation des paiements de son débiteur.

Les tribunaux sont stricts sur l'admission de la preuve de cet état de cessation des paiements et exigent :

- Que le créancier soit titulaire d'un titre exécutoire (jugement définitif ou ordonnance de référé définitive) ;
- Qu'une tentative d'exécution forcée ait été effectuée et qu'elle ait été infructueuse (saisies compte bancaires).

(iii) La procédure de liquidation judiciaire est régie par les articles L. 640-1 / R. 640-1 et suivants du Code de commerce

L'article L. 640-1 du Code de commerce dispose qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Une procédure de liquidation judiciaire est ouverte soit sur assignation d'un créancier, soit à la demande du débiteur.

Le créancier devra démontrer l'état de cessation des paiements de son débiteur ainsi que l'impossibilité de redresser son activité.

A l'instar d'une assignation aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement, il convient d'indiquer que les tribunaux sont stricts sur l'admission de la preuve de l'état de cessation des paiements.

Le créancier devra en outre prouver que le redressement de l'activité du débiteur est manifestement impossible (ex. : perte du bail / fermeture du magasin).

⇒ **Présentation succincte du déroulement des procédures collectives**

Avant d'exposer le déroulement de chacune des procédures, il convient d'indiquer qu'en application de l'article L. 622-7 du Code de commerce (applicable également aux procédures de redressement et de liquidation judiciaire), le jugement d'ouverture interdit au débiteur de payer toutes créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

(i) Les temps forts de la procédure de sauvegarde

• ***Ouverture de la période d'observation***

Une période d'observation est ouverte par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, à la demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire ou du ministère public. A la demande du Ministère public, la période d'observation peut être exceptionnellement prorogée pour une durée de 6 mois maximales (article L. 621-3 du Code de commerce).

La période d'observation a pour objectif de reconstituer les actifs du débiteur, et de préparer l'issue de la procédure.

- ***L'issue de la période d'observation***

En application de l'article L. 622-10 du Code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut :

- à la demande du débiteur, ordonner la cessation partielle de l'activité ;
- à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, convertir la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L.631-1 sont réunies, c'est-à-dire que le débiteur est en état de cessation des paiements, ou prononcer la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies, c'est-à-dire que le débiteur est en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible.

Si la procédure de sauvegarde n'est pas convertie en redressement ou en liquidation judiciaire et si aucune cession d'actif n'a été mise en œuvre, le débiteur pourra présenter un plan de sauvegarde qui aura pour vocation de désintéresser l'ensemble de ses créanciers.

Les créanciers seront consultés par le Mandataire Judiciaire afin de présenter leurs observations sur le projet de plan de sauvegarde proposé par le débiteur. Il est impératif de répondre à la demande d'observations adressée par le mandataire judiciaire dans la mesure où :

- peuvent être présentés des plan à options aux termes desquels une option courte de remboursement emportant réduction de la créance pourrait être prévue, et
- l'absence de réponse pourrait être considérée comme favorable à l'option courte.

Le plan de sauvegarde a une durée maximale de 10 ans.

(ii) *Sur le déroulement de la procédure de redressement judiciaire*

Le déroulement de la période d'observation est identique à celle prévue dans le cadre d'une procédure de sauvegarde.

En fonction de l'évolution de l'entreprise au cours de la période d'observation, la procédure de redressement judiciaire peut être convertie en procédure de liquidation judiciaire.

Le plan de redressement par voie de continuation a une durée maximale de 10 ans.

(iii) *Sur le déroulement de la procédure de liquidation judiciaire*

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur sera chargé de procéder à la réalisation des actifs du débiteur :

- Cession de son fonds de commerce ;
- Cession des actifs isolés.

⇒ **LE SORT DES GARANTS AU COURS D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE**

Le sort des garanties diffère en fonction de la nature et de l'avancement de la procédure collective qui a été ouverte à l'encontre du débiteur, et selon qu'elles ont été consenties par une personne physique, ou une personne morale.

(i) Le sort des garanties consenties dans le cadre d'une procédure de sauvegarde

En application de l'article L. 622-28 du Code de commerce :

*« Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. **Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. Nonobstant les dispositions de l'article 1343-2 du code civil, les intérêts échus de ces créances ne peuvent produire des intérêts.***

Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

Les créanciers bénéficiaires de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires ».

L'article L. 626-11 du Code de commerce dispose :

« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir ».

ANALYSE :

La personne physique coobligée, ou qui a consenti une sûreté personnelle, ou qui a affecté ou cédé un bien en garantie ne pourra donc pas être actionnée pendant toute la durée de la période d'observation de la procédure de sauvegarde et du plan de sauvegarde.

La jurisprudence considère que le créancier est irrecevable à actionner ses garants.

Les créanciers ne pourront toutefois prendre que des mesures conservatoires à l'encontre de leurs garants personnes physiques.

En revanche, les garants personnes morales pourront être actionnés sans délai puisque les poursuites ne sont suspendues qu'au bénéfice des personnes physiques. Le seul risque qui existe est en réalité, de voir par ricochet, la personne morale garante, se placer à son tour sous les liens d'une procédure collective.

(ii) *Le sort des garanties consenties par une personne physique dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire*

L'article L. 631-14 du Code de commerce dispose :

*« Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie **ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28** ».*

L'article L. 631-20 du Code de commerce dispose :

*« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie **ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan** ».*

ANALYSE :

La personne physique coobligée, ou qui a consenti une sûreté personnelle, ou qui a affecté ou cédé un bien en garantie ne pourra donc pas être actionnée pendant toute la durée de la période d'observation de la procédure de redressement (18 mois maximum).

A l'instar de la procédure de sauvegarde, la jurisprudence considère que le créancier est irrecevable à actionner ses garants.

Le créancier ne pourra en revanche prendre que des mesures conservatoires à l'encontre de ses garants personnes physiques au cours de cette période.

Cependant, à la différence de la procédure de sauvegarde, le créancier pourra actionner ses garants personne physique dès l'adoption du plan de redressement par le Tribunal de la procédure collective. Il devra donc attendre, au maximum 18 mois après le jugement d'ouverture, pour que son action aux fins de condamnation des cautions personnes physiques puisse reprendre son cours et aboutir à un jugement.

Le créancier peut par contre, sans délai, actionner ses garants personnes morales.

(iii) *Le sort des garanties consenties par une personne physique dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire*

L'article L.641-3 du Code de commerce dispose :

« Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30 [...] ».

ANALYSE :

Dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le créancier pourra actionner ses garants personnes physiques ou personnes morales.

S'il n'est prévu la prise d'aucune mesure conservatoire au cours de la procédure de liquidation dans les dispositions du Code de commerce, rien n'empêche de prendre de telles mesures sur le fondement de l'article L. 511-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 telle qu'adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale prévoit que le gouvernement va pouvoir modifier par ordonnance le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de mieux anticiper les défaillances d'entreprises.

A date, nous ne savons pas ce que le gouvernement va modifier.

Nous pouvons toutefois imaginer, compte tenu de la période de confinement et de fermeture des Greffes des Tribunaux, que le Gouvernement légifère pour préciser que les personnes qui n'auront pas respecté le délai de 45 jours pour régulariser une demande de redressement ou de liquidation judiciaire ne soit pas sanctionnées.

Ce délai pourrait être porté à 90 jours.